

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
DREAL Occitanie  
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule sol Sous-Sol  
65000 Tarbes

Tarbes, le 27/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERES DE LA NESTE**

chemin de Peyragades  
65150 Montégut

Références : 2026-0017-Dp  
Code AIOT : 0006802511

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2025 dans l'établissement CARRIERES DE LA NESTE implanté chemin de Peyragades 65150 Montégut. L'inspection a été annoncée le 01/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DE LA NESTE
- chemin de Peyragades 65150 Montégut
- Code AIOT : 0006802511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les CARRIÈRES DE LA NESTE regroupent différents sites du secteur de l'extraction et de la commercialisation de matériaux, dont l'actionnaire majoritaire est le groupe COLAS. La société exploite 2 sites d'extraction dans les Hautes-Pyrénées : la carrière de calcaire de roches massives sur la commune de Hèches et la carrière de matériaux alluvionnaires localisée sur la commune Montégut. La société dispose également d'une plateforme enregistrée au titre des ICPE de traitement et de vente de granulats située à Lannemezan.

La carrière de Montégut est un site d'extraction de matériaux alluvionnaires, située dans la vallée de la Neste, à environ 650 m au Nord du bourg de Montégut. La société des CARRIÈRES DE LA NESTE est autorisée à exploiter le site de Montégut pour une durée de 17 ans, par l'Arrêté Préfectoral n°2010-218-8 du 6 août 2010. La superficie du site est de 27,9 ha dont 17 ha sont exploitables. Les enjeux du site sont essentiellement portés par sa proximité avec la Neste. L'exploitant a initié une demande de renouvellement et d'extension du site.

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 23,4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 30	Demande d'action corrective	3 mois
10	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 32,3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 32,8,5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 2	Sans objet
2	Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 3	Sans objet
3	Phasage	Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 4	Sans objet
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 5	Sans objet
5	production	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 3	Sans objet
6	Validité de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 4,1	Sans objet
7	merlons	Arrêté Préfectoral du 06/08/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 22	
11	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite du site, l'inspection constate que l'exploitation de la carrière alluvionnaire est suivie avec rigueur, les moyens matériels mis en oeuvre et la compétence du personnel ne font l'objet d'aucune remarque.

L'inspection a cependant formulé des constats sur quatre points: Le respect des épaisseurs de matériaux et des argiles sous jacentes en fond de plan d'eau, l'ajout des relevés des pentes des berges remises en état sur le plan d'exploitation, des précisions sur les modalités du suivi piézométrique et bathymétriques et la conduite d'actions correctives pour réduire les émissions sonores en zone à émergence réglementée. Pour ces constats, l'inspection attend des justificatifs ou des actions correctives dans les délais indiqués.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Rubriques ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, rubriques visées
<b>Prescription contrôlée :</b>  2510 A Exploitation de carrière Carrière alluvionnaire 27ha 89a 96ca Installation de Puissance totale installée 2515-1a E broyage, concassage, Supérieure à 200kW : 1128,5 KW criblage, [...] Enregistrement Station de transit de . 4 Surface de transit produits minéraux ; 25171 E ue un Supérieure à 10 000 m° : 39 000 m (superficie de l'aire de Enregistrement transit).
<b>Constats :</b>  Les activités constatées sont conformes aux rubriques visées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, l'inspection précise qu'une demande d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter a fait l'objet d'une demande au cas par cas.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Accueil déchets inertes
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'accueil et les spécifications des déchets inertes admis sur le site respectent les dispositions de : * l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de

déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées  
° l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments  
mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-431 du code de l'environnement ;

**Constats :**

Depuis l'arrêté préfectoral autorisant le transit de déchets inertes externes au site, l'exploitant a précisé ne pas avoir mis en service cette activité. Il explique que les déchets inertes sont par habitude orientés vers le site de Hèches permettant la valorisation des déchets inertes en remblaiement de carrière.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Phasage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Phasage

**Prescription contrôlée :**

l'annexe 1 du présent arrêté pour les phases 3 et 4;

**Constats :**

L'inspection constate que le phasage tel que prévu à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2022, n'est pas respecté. La phase 4 a été pour partie exploitée simultanément à la phase 3.2. L'exploitant n'a pas donné d'explication sur les raisons de cet écart d'exploitation.

Ce fait est toutefois sans conséquence sur la remise en état du site ou sur les garanties financières.

Des échanges avec l'exploitant, il ressort que le gisement présente une teneur en fines plus faible que celle initialement prévue, ainsi les tonnages de matériaux extraits à l'hectare sont plus important qu'attendus. Il résulte que le gisement restant ne pourra pas être extrait à l'échéance de l'autorisation, un projet de renouvellement et d'extension de la carrière est en cours de réflexion et fera l'objet d'un dépôt de dossier pour 2025-2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/10/2022, article 5

**Thème(s) :** Situation administrative, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 24 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement du site. Le détail des surfaces prises en compte pour le calcul des garanties financières est joint en annexe au présent arrêté. La valeur de l'indice TPO1 retenue pour le calcul est celle de mai 2009 : 616,5 avec un taux de TVA applicable en janvier 2009 soit 0196. Ce montant est fixé à : \* 3ème phase (de 2021 à 2025) : 188 291 euros TTC + 4ème phase (de 2026 à 2027) : 165 862 euros TTC En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au

moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite. »

**Constats :**

L'inspection constate que l'acte de cautionnement solidaire du 13 octobre 2022 est valide jusqu'à l'échéance de l'autorisation actuelle. Le montant cautionné couvre la quatrième phase d'exploitation du site .

La situation est conforme au phasage des garanties financières.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : production**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 3

**Thème(s) :** Situation administrative, Production

**Prescription contrôlée :**

La production maximale annuelle est inférieure à 250 000 tonnes.

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 07h00 à 19h00 (sauf chantiers exceptionnels).

L'exploitation est interdite les week-end et les jours fériés

**Constats :**

La production pour l'année 2024 s'établit à 206 000 tonnes. Cette production est dans le volume annuel moyen de production de granulats du site qui s'établit à 193000 tonnes en 2022 et 180 000 tonnes en 2023.

La situation rencontrée est conforme au seuil maximal de production fixé à 250 000 tonnes/an par l'autorisation d'exploiter.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Validité de l'autorisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 4,1

**Thème(s) :** Situation administrative, Validité de l'autorisation

**Prescription contrôlée :**

L'autorisation est valable 17 ans à compter de la notification de l'arrêté. L'extraction de matériaux doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés. La remise en état du site doit commencer deux ans avant le terme fixé pour l'exploitation des cette carrière alluvionnaire.

**Constats :**

L'exploitant a précisé à que l'exploitation ne sera pas finalisée fin 2026 comme prévu par

l'autorisation d'exploiter du 06 octobre 2010. Ce constat est justifié par la qualité du gisement combiné à une exploitation moyenne inférieure à celle prévu initialement. L'exploitant indique qu'il déposera prochainement une demande de prolongation et d'extension du site.

L'inspection invite l'exploitant à déposer rapidement sa demande d'extension et de renouvellement afin d'en permettre l'instruction dans de bonnes conditions.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : merlons

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 22

**Thème(s) :** Situation administrative, Aménagements spécifiques aux merlons périphériques

#### **Prescription contrôlée :**

Les merlons périphériques positionnés perpendiculairement à l'axe d'écoulement des eaux de crue sont interrompus tous les 50 mètres sur une largeur au sol d'au moins de 3 mètres,

#### **Constats :**

L'inspection a constaté, pour la zone en exploitation, que seuls des merlons parallèles à l'écoulement des eaux en cas d'inondation sont présents en périphérie . Aucun merlon ne fera obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Sur les zone de transit l'ilotage des différentes coupures et l'existence des pistes d'accès garantissent le respect de l'écoulement des eaux en cas d'inondation du site .

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Conduite de l'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 23,4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Méthode et contrôle de l'exploitation

#### **Prescription contrôlée :**

**Méthode :** L'extraction est principalement réalisée à la pelle hydraulique et au chargeur. L'utilisation d'autres types d'engins (dragline, drague flottante, ...) doit faire l'objet d'une information préalable du Préfet des Hautes-Pyrénées. La cote minimale d'extraction ne peut être inférieure à 432 m NGF (épaisseur moyenne de 14,6 m). **Contrôles :** L'exploitant doit justifier de la conservation d'au moins 1 mètre d'argile en fond de fouille, surmontés d'au moins 1 mètre de matériaux alluvionnaires (2 mètres en cas de remontées de calcaire). Des contrôles du respect de cette disposition seront régulièrement réalisés et consignés sur un registre agrémenté d'un plan topographique, tenu à la disposition des services de l'État concernés et ce pendant toute la durée de l'exploitation. Ces documents, ou une copie, seront remis au propriétaire du sol au terme de l'exploitation. En particulier, l'exploitant procède à des contrôles destructifs : \*\_\_ pour les phases n°1 et 2 : 2 sondages par ha, \*\_\_ pour les phases n°3 et 4 : 1 sondage par ha. En complément, l'exploitant procède à un contrôle annuel bathymétrique des lacs.

#### **Constats :**

L'exploitant a présenté la bathymétrie de novembre 2024, la lecture du niveau le plus bas relevé

est de 438,80 m NGF. Cette côte est conforme à l'exigence fixée par l'arrêté préfectoral (432 mNGF). En revanche la garantie de la présence des 1 mètre d'argile en fond de fouille, surmontés d'au moins 1 mètre de matériaux alluvionnaires (2 mètres en cas de remontées de calcaire), n'est pas apportée.

L'enjeu porté par cette prescription de garantir l'imperméabilité entre l'exploitation du gisement et les horizons calcaires situés en dessous des argiles, dans lesquels un aquifère est présent .

Bien que le site exploité soit hors périmètre de protection éloigné. Cette nappe est commune avec celle des captages d'eau potable. Cette disposition revêt un caractère de précaution.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les dispositions visant au respect de l'intégrité des argiles et d'un fond alluvionnaire soit respecté par comparaison des sondages réalisés initialement avec les relevés bathymétriques actualisés. Ou par une autre méthode permettant de justifier cette prescription.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Registres et plans**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 30

**Thème(s) :** Situation administrative, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000<sup>\*\*\*</sup> ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent : 1.les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, 2.les parcelles cadastrales, 3.les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs, 4.les cotes NGF des différents points significatifs, 5.les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés, 6.la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 29 ci-dessus.

**Constats :**

Le plan présenté précise les attentes de la prescription visée à l'exception des pentes des berges remises en état.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande que les pentes de berges remises en état, soient précisées sur le plan d'exploitation. Cette mesure permet de garantir le respect des talutages définitifs des berges au regard des conditions de remise en état fixées par l'arrêté d'autorisation et prévues dans le dossier de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 32,3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi hydrogéologique : Pompage Bilan hydrogéologique

**Prescription contrôlée :**

Suivi hydrogéologique :

L'exploitant procède à une surveillance de l'impact de la carrière sur les eaux souterraines selon les dispositions suivantes :

-Le suivi des niveaux de la nappe est réalisé sur 6 piézomètres (en amont et en aval hydraulique du site) et 3 échelles limnigraphes (une dans chaque lac et une dans la Neste).

Le choix de l'implantation des échelles doit être justifié.

-Les contrôles sont effectués trimestriellement sur ces 9 points de contrôle et font l'objet d'un enregistrement,

-Des contrôles de la qualité des eaux sont réalisés annuellement sur le piézomètre « pz5 » et dans chacun des deux lacs. Les paramètres de contrôle sont : conductivité, pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures.

Pompage d'appoint :

Le point de pompage est localisé au niveau du bassin « eaux claires » : parcelle n°252 -section A - commune de Montégut.

Le débit maximal de pompage est fixé à 100 m<sup>3</sup>/h. La pompe est équipée d'un compteur qui est relevé mensuellement.

Bilan hydrogéologique :

A l'issue de chaque phase d'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet des Hautes-Pyrénées, un bilan de l'impact hydraulique de la carrière : basculement, piézométrie, qualité des eaux, position du substratum, ...

Ce bilan doit comporter un volet concernant l'impact (potentiel) de la carrière sur la mégaphorbiaie.

**Constats :**

L'inspection relève que le suivi de la nappe est réalisé sur 5 piézomètres alors que l'arrêté préfectoral prévoit un suivi sur 6 piézomètres. L'exploitant précise que l'échelle limnigraphique n'est pas présente dans la Neste.

L'inspection a vérifié les résultats d'analyses d'eau de 2024 qui ne présentent pas de dépassements au regard des seuils fixés. Les résultats 2025 n'étaient pas disponibles le jour de la visite d'inspection.

Les dispositions relatives au point de pompage n'ont pas été observées dans le cadre de la présente inspection.

Le bilan hydrogéologique de la dernière phase d'exploitation n'a pas été transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place la surveillance des eaux souterraines selon le maillage prescrit (notamment la surveillance sur piézomètre amont) et de mettre en place l'échelle limnigraphique prévue au niveau de la Neste, selon les modalités du dossier initial.

L'exploitant peut aussi solliciter la modification de la surveillance prescrite, en motivant sa

<p>demande à l'appui du suivi déjà réalisé et d'un avis d'un hydrogéologue. Les relevés de niveau d'eau peuvent, avec l'accord de l'inspection, être adaptées par des méthodes offrant, a minima, les mêmes garanties.</p> <p>L'inspection demande la communication du dernier bilan hydrogéologique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : Rejets à l'atmosphère**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, retombés de poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La carrière étant exploitée en eau, elle n'est pas soumise au plan de surveillance requis à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. En revanche les installations de traitement nécessitent le respect du plan de surveillance des retombés de poussières de l'arrêté sectoriel. L'exploitant procède à une surveillance de son activité, les résultats sont transmis via l'application GEREP. La fréquence des mesures est trimestrielle les résultats des analyses indiquent un niveau d'empoussièrement faible. Aucun seuil n'est prescrit dans ce cas de figure, les résultats d'empoussièrement permettent de jauger l'efficacité des mesures de rabattement des poussières mise en place.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Niveaux acoustiques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/08/2010, article 32,8,5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des émissions sonores</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le service d'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. L'exploitant procède à une surveillance annuelle de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée et dans les zones d'urgences réglementées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

La surveillance des niveaux sonores a mis en évidence un dépassement de l'émergence (6dB au lieu de 5dB) en zone à émergence réglementée au point ZER3 vers la commune de saint Paul. L'exploitant a identifié des sources de bruit potentielles susceptibles d'être à l'origine de ces émergences.

Les équipements suspectés sont le bruit des grincements des rouleaux de tapis de laine et le basculement des matériaux dans la trémie.

L'exploitant prévoit une action corrective d'entretien des rouleaux défaillants et le blindage de la trémie pour absorber les nuisances dues aux chocs des matériaux sur les parois en métal.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant rend compte des actions correctives engagées visant à réduire les niveaux de bruit en zone à émergences réglementées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois